



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D’IMPLANTATION ET
D’INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)
2023-220

Avis au lecteur : La présente codification administrative n’a pas de valeur officielle et n’a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l’attention du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 8 août 2026

Avis de motion	17 avril 2023
Adoption	18 septembre 2023
Certificat de conformité	31 mai 2024
Entrée en vigueur	31 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1.1.1 Titre et entrée en vigueur 1

1.1.2 Remplacement 1

1.1.3 Validité 1

1.1.4 Portée du règlement 1

1.1.5 Objet du règlement 1

1.1.6 Documents annexes 1

1.1.7 Renvois 1

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

1.2.1 Structure du règlement 2

1.2.2 Interprétation 2

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 3

1.3.1 Application du règlement 3

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours 3

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE 4

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION DES PLANS 4

2.1.1 Interventions assujetties à l'approbation des plans 4

2.1.2 Exemptions des interventions visées à l'article 2.1.1 5

2.1.3 Interventions assujetties à l'approbation des plans pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public 6

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE 7

2.2.1 Dépôt de la demande d'approbation des plans 7

2.2.2 Frais d'étude 8

2.2.3 Demande complète 8

2.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE 8

2.3.1 Vérification de la demande d'approbation des plans 8

2.3.2 Avis du comité consultatif d'urbanisme 8

2.3.3 Décision du conseil municipal 8

2.3.4 Délivrance du permis ou du certificat 9

2.3.5 Caducité de la résolution approuvant les plans 9

2.3.6 Modification des plans approuvés 9

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION 10

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10

3.1.1 Principes de préservation et de mise en valeur 10

3.1.2 Objectifs généraux découlant de la vision 2035 10

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 10

3.2.1 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment principal 10

3.2.2 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment accessoire 14

3.2.3 Objectifs et critères relatifs aux travaux d'aménagement paysager 15

3.2.4 Objectifs et critères relatifs à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement 16

3.2.5 Objectifs et critères relatifs à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles 19

3.2.6 Objectifs et critères relatifs à un panneau solaire et à un puits de lumière 19

3.2.7 Objectifs et critères relatifs à des travaux de remblai et de déblai 20

3.2.8 Objectifs et critères relatifs à une enseigne 20

3.2.9 Objectifs et critères relatifs à un café-terrasse	20
3.2.10 Objectifs et critères relatifs à une opération cadastrale	21
CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS USAGES	22
4.1 RÈGLES D'APPLICATION	22
4.1.1 Préséance sur les dispositions générales	22
4.2 USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	22
4.2.1 Objectifs et critères spécifiques applicables à un usage du groupe Installation communautaire	22
4.3 USAGE DU GROUPE COMMERCE	23
4.3.1 Objectifs et critères spécifiques à un usage du groupe Commerce	23
CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS	24
5.1 RÈGLES D'APPLICATION	24
5.1.1 Préséance sur les dispositions générales	24
5.2 ZONES À FORT POTENTIEL DE REDÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'ENVERGURE	24
5.2.1 Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de redéveloppement	24
5.3 ZONES DE REDÉVELOPPEMENT BORDANT LA VOIE FERRÉE	26
5.3.1 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone RB-7	26
5.3.2 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-10	29
5.3.3 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-11	33
ANNEXE 1 : LA LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT	37

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1

Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Lambert » ci-après identifié comme « PIIA ». Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2234 de la Ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement 2234, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3

Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4

Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.1.5

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention visée au chapitre 2 à l'approbation préalable par le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale. L'évaluation s'effectue à partir des objectifs et des critères énoncés au présent règlement selon l'intervention qui y est assujettie.

1.1.6

Documents annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1°
- La liste des bâtiments d'intérêt (Annexe 1);

1.1.7

Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement réfère notamment au plan de zonage, tel qu'annexé au *Règlement de zonage*, aux fins de l'application de certaines de ses dispositions par zones.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros (exemple : Chapitre 1). Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre (exemple 1.1).

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement, et précédé par l'identification du chapitre et de la section (exemple 1.1.1). Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres (exemple 1°). Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée (exemple a)). Le texte placé directement sous les articles constitue l'alinéa.

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° L'expression « équipement mécanique » signifie les équipements, appareils et structures liés au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, chauffage, pompe à chaleur, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice;
- 3° L'expression « façade principale » signifie une façade principale d'un bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage et une façade principale d'un bâtiment accessoire. Dans ce cas, l'expression signifie la façade faisant face à la rue ou, dans le cas d'un bâtiment accessoire dont plus d'une façade fait face à la rue, il est présumé avoir deux façades principales.
- 4° L'expression « immeuble patrimonial » signifie un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi;

2026-220-1, a. 1
- 5° L'expression « immeuble public » signifie un bâtiment dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage Installation communautaire (PB) tel que défini au règlement de zonage et qui est de propriété publique;
- 6° L'expression « visible de la rue » réfère à une façade principale ou avant secondaire ayant front sur une rue, un lien piéton, une piste cyclable, une voie ferrée, un parc ou espace public. Sont aussi réputés être visibles de la rue les façades latérales et les versants de toiture avant et latéraux ainsi qu'une façade arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle pour une nouvelle construction et un agrandissement;
- 7° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 8° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 10° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 11° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente.

Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, les montants sont doublés;
- 3° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- 5° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec;
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION DES PLANS

2.1.1 Interventions assujetties à l'approbation des plans

Sur l'ensemble du territoire, l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément au présent règlement est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats :

- 1° Une opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou plusieurs lots à bâtir;
- 2° Pour un bâtiment principal :
 - a) La construction;
 - b) L'agrandissement, si cet agrandissement est visible de la rue;
 - c) Le déplacement;
 - d) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
 - e) Les travaux impliquant la modification du type ou de la couleur de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - f) Les travaux impliquant la modification ou l'ajout d'un matériau de revêtement extérieur ou de couleurs, si le nombre de matériaux ou de couleurs est supérieur au nombre prévu au règlement de zonage;
 - g) Les travaux impliquant la modification de la forme ou de la hauteur d'une toiture, si les travaux sont visibles de la rue;
 - h) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - i) L'installation ou la modification d'un panneau solaire sur le toit, si le panneau est visible de la rue;
 - j) L'installation ou la modification d'un puits de lumière sur le toit, si le puits est visible de la rue.
- 3° Pour un bâtiment accessoire :
 - a) La construction, l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un garage détaché, d'un garage attenant ou d'un abri d'auto, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - b) La construction, l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment accessoire dont l'usage est un logement complémentaire à usage familial attenant ou détaché, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - c) Les travaux impliquant la modification du type de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture, de sa couleur ou du nombre de matériaux, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - d) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme la toiture, une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, si ces travaux sont visibles de la rue.

- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de plus de 5 cases;
- 5° L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement;
- 6° Les travaux de remblai et de déblai;
- 7° La construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, à l'exception des enseignes d'une superficie de moins de 0,20 m² et les enseignes temporaires;
- 8° L'installation d'un café-terrasse;
- 9° L'installation ou le remplacement d'équipements mécaniques desservant un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation, ou par un usage du groupe Commerce, Industriel et du groupe Installation communautaire;
- 10° Les composantes d'un plan d'ensemble d'aménagement du terrain comprenant, de manière non limitative, le remblai, les talus, les clôtures, les écrans visuels, les trottoirs et allées, les terrasses, les terrains de sports, les modules de jeux, les cours anglaise, les piscines, les bassins d'eau, le mobilier de jardin et les supports à vélos, pour un terrain occupé par un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation ou par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire;
- 11° Les travaux d'aménagement paysager sur un terrain occupé par un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation ou par un usage du groupe Commerce, Industriel ou du groupe Installation communautaire;
- 12° L'abattage d'un arbre de 0,15 mètre de diamètre et plus mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent requis pour l'érection d'une construction ou l'agrandissement d'une construction.

2.1.2 Exemptions des interventions visées à l'article 2.1.1

Malgré l'article 2.1.1, les permis ou certificats requis pour les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° Des travaux qui consistent à redonner au bâtiment ses caractéristiques d'origine, lorsque celles-ci sont connues;
- 2° La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur autorisé ou d'une composante architecturale par un élément identique (forme, apparence, matériau, couleur, assemblage, appareillage);
- 3° Les travaux de peinture ou de teinture par une couleur identique ou identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* d'un matériau de revêtement extérieur de bois, de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de fibrociment d'un bâtiment isolé;
- 4° La réparation ou le remplacement de matériau de revêtement extérieur d'une toiture par un matériau de type et de couleur identifié à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
- 5° Pour une porte ou une fenêtre :
 - a) La réparation d'une porte ou d'unefenêtre;
 - b) Le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle dont l'apparence est identique à l'origine, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage;
 - c) Lorsque les modèles de portes et fenêtres d'origine ont déjà été modifiés, le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle visé à l'annexe 4 du Règlement de zonage pour la typologie architecturale correspondante, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*.

6° La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur pour un toit plat.

2.1.3 Interventions assujetties à l'approbation des plans pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public

Sur l'ensemble du territoire, l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément au présent règlement est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats :

1° Pour un immeuble patrimonial et le terrain sur lequel il se situe :

- a) Les travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment;
- b) L'addition d'un bâtiment ou d'une construction attenante;
- c) L'installation d'un équipement mécanique;
- d) Le déplacement;
- e) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
- f) Les travaux d'aménagement paysager;
- g) L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
- h) L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement;
- i) Les travaux de remblai et de déblai.

2° Pour un bâtiment d'intérêt identifié à l'Annexe 1 :

- a) Les travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment;
- b) Le déplacement;
- c) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement.

3° Pour un immeuble public :

- a) Les travaux d'agrandissement ou de transformation;
- b) L'installation d'un équipement mécanique;
- c) Le déplacement;
- d) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
- e) Les travaux d'aménagement paysager;
- f) L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
- g) L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement.

Les exceptions énoncées à l'article 2.1.2 ne s'appliquent pas pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE

2.2.1 Dépôt de la demande d'approbation des plans

Le requérant d'une demande d'approbation des plans doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF en format 11x 17), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé;
 - 2° Une description du projet, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions visés, les aires de stationnement, les aménagements extérieurs, les arbres existants et les enseignes projetées;
 - 3° Un document justifiant la conformité aux objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
 - 4° Un document identifiant les mesures proposées pour atteindre les critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
 - 5° Un plan concept illustrant le secteur environnant dans lequel le projet s'insère dans un rayon minimal de 100 mètres, illustrant les constructions et les ouvrages existants, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : voies de circulation, sentiers, pistes cyclables, transport en commun, milieux humides et hydriques, arbres et boisés, contraintes, voie ferrée, servitudes, droits de passages, etc.);
 - 6° Un plan d'implantation de l'immeuble visé illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes, droits de passages, etc.). Si la demande a un impact sur l'implantation, une marge ou une distance, le plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre;
 - 7° Les plans de l'immeuble visé dont le détail permet de comprendre les composantes du projet au niveau des constructions, des espaces extérieurs et de l'aménagement du terrain (volumétrie, architecture, matériaux, verdissement, stationnement, etc.) ou, le cas échéant, les plans tels que construits. Les plans des projets de nouvelles constructions ou d'agrandissements doivent être signés par un professionnel compétent en la matière;
-
- 2026-220-1, a. 2 a)
- 8° Une étude documentaire pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment de l'Annexe 1, lors de travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment présentant dans quelle mesure la transformation du bâtiment s'inscrit dans son évolution. Cette étude devrait contenir les informations suivantes : Date de construction, professionnel compétent en la matière, modifications marquantes, fonctions d'origine et actuelles significatives, photos d'origine, l'évolution urbaine du lieu, appartenance avec un événement historique, lieu d'activité d'un personnage ou d'un groupe, etc.
-
- 2026-220-1, a. 2 b)
- 9° Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante;
 - 10° Les mesures de construction durable du bâtiment et les mesures d'aménagement durable du terrain;
 - 11° Une ou plusieurs illustrations de l'intervention projetée à l'aide de plusieurs perspectives visuelles, minimalement à partir de la rue, des immeubles, parcs et espaces publics voisins et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme;

- 12° Une coupe illustrant la hauteur et les niveaux de plancher d'un bâtiment projeté par rapport aux immeubles voisins;
- 13° Une ou plusieurs coupes de rue et espaces publics existants et projetés inclus dans le projet illustrant la répartition des fonctions, le cadre bâti et l'aménagement extérieur;
- 14° Lorsque l'enseigne fait partie d'un plan d'ensemble d'affichage, le plan d'ensemble doit être soumis à la demande en simultané;
- 15° Pour un bâtiment d'intérêt, un immeuble public ou un immeuble patrimonial, les informations historiques nécessaires permettant de comprendre les composantes architecturales d'origine du bâtiment et l'aménagement du terrain;
- 16° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet;
- 17° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.

2.2.2 Frais d'étude

Les frais d'étude d'une demande d'approbation des plans sont prévus au *règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

2.2.3 Demande complète

Une demande d'approbation des plans est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés.

2.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.3.1 Vérification de la demande d'approbation des plans

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

2.3.2 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'approbation des plans au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet parmi celles énoncées à l'article 2.3.3.

2.3.3 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, approuve par résolution les plans s'ils sont conformes aux objectifs et aux critères applicables et, dans le cas contraire, les désapprouve.

La résolution par laquelle le conseil municipal approuve les plans peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

- 1° Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° Réaliser le projet dans un délai déterminé;

- 3° Fournir les garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

2.3.4 Délivrance du permis ou du certificat

L'autorité compétente peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve les plans;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution;
- 3° S'il est conforme aux modalités du règlement sur les permis et certificats.

2.3.5 Caducité de la résolution approuvant les plans

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne complète pas le dépôt de sa demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le règlement sur les permis et certificats.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne respecte pas les conditions énoncées à la résolution d'approbation des plans.

2.3.6 Modification des plans approuvés

Une modification aux plans approuvés par le Conseil municipal doit être approuvée de nouveau et nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'approbation des plans selon la procédure prévue au présent règlement.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Principes de préservation et de mise en valeur

Les objectifs et les critères énoncés visent à préserver le cadre bâti de Saint-Lambert de manière à respecter l'architecture d'origine des bâtiments sur l'ensemble du territoire, et cela, sans distinction quant à la valeur patrimoniale et architecturale de ces derniers.

De manière générale, afin d'atteindre les objectifs et critères énoncés et dans le but de préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales d'origine, les interventions sur des bâtiments existants et visibles de la rue devraient être minimisées.

L'application des objectifs et des critères ne peut être utilisée pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des objectifs et des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser les maximums permis aux autres règlements, notamment en matière de taux d'implantation, de rapport plancher/terrain, de marges, de hauteur, de nombre d'étages et de types architecturaux.

Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation mineure.

3.1.2 Objectifs généraux découlant de la vision 2035

Une demande d'approbation des plans doit participer à l'atteinte des objectifs généraux suivants issus de la Vision d'aménagement durable Saint-Lambert 2035 :

- 1° Conserver le caractère de village urbain de Saint-Lambert;
- 2° Protéger le patrimoine bâti;
- 3° Encourager la requalification de certains espaces industriels et commerciaux en privilégiant les projets innovants et durables;
- 4° Optimiser le développement du centre-ville en privilégiant la compacité;
- 5° Encourager les projets d'agriculture urbaine et les jardins collectifs;
- 6° Mettre en valeur et protéger les espaces verts et le couvert forestier;
- 7° Favoriser les îlots de fraîcheur en encourageant le verdissement des espaces publics et privés;
- 8° Favoriser les déplacements actifs dans les nouveaux projets.

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.2.1 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment principal

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention sur un bâtiment principal :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver la physionomie et le caractère spécifique du bâtiment	a) Lorsqu'un bâtiment a subi des transformations qui ont diminué sa qualité architecturale, les travaux tendent à lui restituer son apparence d'origine; b) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction sont préservés;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) Les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales d'origine du bâtiment sont préservés ou, lorsque nécessaire, sont remplacés par des modèles similaires et de qualité équivalente ou supérieure; d) Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction; e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur est compatible avec les matériaux existants; f) Le choix des couleurs des matériaux de revêtement extérieur s'agence avec celles des constructions situées à proximité; g) La réparation ou le remplacement des ouvertures d'un bâtiment principal s'effectue de façon à conserver le style architectural du bâtiment; h) Les saillies, chambranles et ornements sont conservés et entretenus autant que possible dans leur état d'origine, tel que connu; i) Le toit du bâtiment est d'une forme et d'une pente harmonisées à ceux existants sur le bâtiment et ceux des bâtiments situés à proximité; j) Le gabarit et l'implantation d'un agrandissement permettent de distinguer et de mettre en valeur la volumétrie du bâtiment existant, le volume prépondérant demeure celui du bâtiment d'origine.
2° Préserver la physionomie et le caractère spécifique du cadre bâti du milieu d'insertion	a) Les constructions s'établissent en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue et s'y intègrent harmonieusement, particulièrement en termes de gabarit, de forme, de couleur, de pente de toit, de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale et de matériaux; b) Le gabarit d'une construction s'apparente à la typologie résidentielle observable dans les secteurs résidentiels immédiatement contigus; pour les fins des présentes, le gabarit d'une construction est le résultat tridimensionnel, tel que perçu visuellement, de la combinaison des dimensions, du volume, des formes et des ouvertures d'une construction; c) Une grande construction est fractionnée en plusieurs volumes physiquement ou visuellement distincts, de façon à ce que le gabarit de chacun de ces volumes respecte le gabarit moyen des constructions du secteur; d) Par leur nature, leur texture, leurs dimensions unitaires et leur couleur, les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent aux matériaux traditionnellement utilisés dans l'architecture du secteur d'appartenance de la construction; e) L'interaction visuelle et fonctionnelle entre les bâtiments et la rue est préservée ou, le cas échéant, est proposée en s'inspirant du secteur;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	f) Le rez-de-chaussée et l'entrée principale sont établis à un niveau correspondant à celui du milieu environnant; g) Lorsque le bâtiment fait partie d'une paire ou d'un ensemble de bâtiments identiques ou constituant des variantes d'un même modèle, le projet démontre un souci pour conserver ou renforcer l'homogénéité de l'ensemble et éviter les forts contrastes de couleurs; h) L'implantation et la volumétrie contribue au maintien des points de vue identifiés au plan d'urbanisme et autant que possible des vues des propriété voisines vers le fleuve et le centre-ville de Montréal; i) L'implantation sur rue du bâtiment respecte l'alignement prédominant des bâtiments voisins situés du même côté de rue, tout en évitant les différences trop prononcées avec les bâtiments adjacents. Lorsqu'il n'y a pas d'alignement prédominant, l'implantation sur rue s'inscrit entre celle des bâtiments adjacents; j) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain d'angle respecte l'alignement prédominant de chacune des rues ou est établie en regard de l'implantation des autres bâtiments de coin; k) L'implantation sur rue d'un bâtiment jumelé ou contigu est en alignement avec celle du (des) bâtiment(s) adjacent(s); l) La façade sur rue est orientée parallèlement à la rue ou, le cas échéant, reprend la même orientation que celle prédominant sur la rue ou à l'intersection; m) Les marges latérales s'apparentent aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'îlot ne soit pas rompu; n) Lorsqu'implanté dans un environnement bâti de 2 ou 3 étages, les nouveaux bâtiments de plus de 3 étages devraient avoir une volumétrie permettant de respecter cette physionomie tel que perçue à l'échelle du piéton, À titre d'exemple, en proposant un basilaire et des reculs.
3° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) La proposition architecturale est conçue de manière à préserver l'intimité des occupants des propriétés voisines; b) Le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics, ainsi que sur l'ensoleillement des propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les espaces extérieurs de détente (tels que terrasses, piscines, balcons).
4° Produire une architecture de grande qualité et durable	a) L'utilisation de l'ornementation vise la mise en valeur du caractère architectural du bâtiment. Sur un bâtiment dont le style se caractérise par une absence d'ornementation, l'ajout d'ornementations est évité; b) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur et leurs coloris sont limités et s'agencent harmonieusement entre eux et avec ceux du voisinage. Les coloris naturels ou sobres sont privilégiés;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) Lorsque l'entrée principale est située sur un mur latéral, des composantes architecturales ou paysagères permettent de signaler cette entrée; d) Les façades sur rue comprennent une proportion significative d'ouvertures. Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les grandes portions de murs aveugles donnant sur rue sont dissimulées par des aménagements paysagers denses ou agrémentées d'éléments architecturaux ornementaux qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment. e) Le bâtiment principal est implanté de façon à ce que sa façade principale donne sur une rue. Sur un terrain de coin, elle est localisée du côté de la rue sur laquelle se trouvent les façades des autres bâtiments bordant l'intersection; f) La façade principale se distingue des façades latérales par une proportion importante d'ouvertures et un traitement architectural plus élaboré. Une façade latérale donnant sur une voie publique est traitée de manière similaire et en prolongement de la façade principale tout en lui étant subordonnée; g) Le niveau du rez-de-chaussée se rapproche le plus possible de celui de la voie publique contribuant à l'accessibilité universelle du bâtiment; h) L'éclairage naturel des espaces intérieurs est maximisé; i) L'éclairage extérieur se limite aux besoins de fonctionnalité des accès du bâtiment; j) La construction intègre plusieurs mesures visant à réduire son impact écologique, tel que : i. Une faible consommation énergétique (isolation et étanchéité supérieures aux normes de construction, apport solaire maximisé en hiver et limité en été, récupération de chaleur, utilisation d'énergies renouvelables, etc.); ii. Une réduction des besoins en eau potable (réutilisation des eaux grises ou des eaux de pluie, matériel à faible consommation, etc.); iii. L'utilisation de matériaux durables et de faible empreinte environnementale, par exemple, ayant une provenance locale, recyclés, récupérés, recyclables, composés de matières biologiques, bois certifié, etc.
5° Offrir des espaces de détente et d'agriculture urbaine	a) Pour un bâtiment comportant plus d'un logement, le projet prévoit à même le bâtiment (ex. : au balcon, au toit) des aménagements qui permettent la pratique de l'agriculture urbaine; b) Des espaces de détente extérieurs sont proposés et leur aménagement favorise leur utilisation par les occupants. Pour un bâtiment comportant plus d'un logement, la proposition inclut des espaces privés et communs.

OBJECTIFS	CRITÈRES
6° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs; c) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; d) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres; e) Les constructions sont implantées dans un cadre de verdure où le couvert végétal est de première importance.
7° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	a) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); b) Le traitement des toitures limite l'effet d'îlot de chaleur.

3.2.2 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment accessoire

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention sur un bâtiment accessoire visé :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Arrimer la physionomie et la signature architecturale du bâtiment accessoire au bâtiment principal	a) Le bâtiment accessoire et le bâtiment principal créent un ensemble bâti cohérent; b) Les matériaux de revêtement extérieur sont compatibles avec les matériaux existants sur le bâtiment principal et les couleurs de revêtement s'agencent entre elles; c) Les travaux sur le bâtiment accessoire s'effectuent de façon à s'arrimer au style architectural du bâtiment principal; d) La forme et la pente de la toiture s'harmonisent à celles du bâtiment principal; e) La façade sur rue est orientée parallèlement à la rue ou, le cas échéant, reprend la même orientation que celle du bâtiment principal; f) Un bâtiment accessoire s'intègre par sa proportion et sa composition générale avec le bâtiment d'origine; g) La proposition relative au gabarit et à l'implantation du bâtiment accessoire permet d'assurer une prépondérance du volume du bâtiment principal sur le terrain.
2° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) Le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics, ainsi que sur l'ensoleillement des propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les espaces extérieurs de détente (tels que terrasses, piscines, balcons);

OBJECTIFS	CRITÈRES
	b) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité des accès du bâtiment ou de l'abri d'auto.
3° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs; c) Les arbres matures sont conservés, ils orientent la forme et l'implantation des constructions; d) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; e) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres.
4° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	a) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); b) Le traitement des toitures limite l'effet d'îlot de chaleur.

3.2.3 Objectifs et critères relatifs aux travaux d'aménagement paysager

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative aux travaux d'aménagement paysager :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) Un traitement particulier des interfaces est prévu tel que des plantations, un muret, une clôture ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents types d'usages; b) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité des espaces.
2° Proposer des environnements inclusifs	a) Des sentiers adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques sont aménagés vers l'entrée principale depuis la rue; b) Les principaux espaces extérieurs de détente sont accessibles et respectent les principes d'accessibilité universelle par des cheminements directs depuis le bâtiment.
3° Offrir des espaces de détente et propices à l'agriculture urbaine	a) Des aménagements permettent la pratique de l'agriculture urbaine; b) Des espaces de détente extérieurs privatifs et communs sont proposés et leur aménagement favorise leur utilisation.
4° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) Les aménagements paysagers font une place importante au couvert végétal tandis que les surfaces minéralisées sont limitées au minimum nécessaire; d) Les arbres existants orientent la forme des aménagements paysager et sont intégrés aux aménagements; e) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; f) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres; g) Le couvert végétal est de première importance, toutes les constructions sont implantées dans un cadre de verdure abondante composé d'arbres à grand déploiement; h) L'aménagement paysager de la cour avant met en valeur les façades et est en harmonie avec le caractère architectural du bâtiment.
5° Éviter la formation d'îlots de chaleur	a) Les surfaces minéralisées sont de couleurs claires; b) Des arbres à grand déploiement sont plantés au pourtour et à l'intérieur des aires minéralisées de manière à fournir un ombrage important à maturité.
6° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	a) Les surfaces imperméables sont limitées. b) Lorsque de vastes surfaces minérales ne peuvent être évitées, elles sont composées en partie de revêtements perméables; c) Les plantations se composent d'une grande variété d'espèces qui sont résistantes à la sécheresse et nécessitent peu de fertilisation, par exemple, les plantes couvre-sol sont privilégiées au gazon traditionnel pour les espaces ornementaux ou peu achalandés; d) Les espèces indigènes sont largement favorisées; e) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); f) Les ouvrages de rétention sont une composante à part entière de l'aménagement paysager.

3.2.4 Objectifs et critères relatifs à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Aménager des aires de stationnement, de chargement et de déchargement fonctionnelles et sécuritaires	a) La localisation des accès et des entrées charretières tient compte de l'impact sur le réseau routier avoisinant et limite le nombre d'accès à la rue; b) Les aménagements doivent assurer la sécurité des manœuvres d'entrée et de sortie; c) Il y a une distinction claire entre l'aire de stationnement et la rue en prévoyant une bande de verdure aménagée minimalement de plantations arborescentes; d) Les types de pavage retenus assurent, par leurs motifs, couleurs ou textures, une distinction entre les fonctions : stationnement, circulation piétonnière ou automobile; e) Les revêtements perméables sont privilégiés pour les surfaces de circulation; f) L'aire de stationnement intègre des cheminements piétons sécuritaires vers les accès au bâtiment.
2° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) Par son implantation et des mesures de mitigations (talus, mur-écran, etc.), le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur les propriétés voisines et les lieux publics; b) Le niveau du terrain n'est pas rehaussé de façon à excéder le niveau des terrains adjacents; c) Les espaces prévus pour l'entreposage de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels; d) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité; e) Les aires de chargement et de déchargement sont localisées de manière à limiter le bruit perçu depuis les propriétés voisines ou les espaces publics.
3° Proposer des environnements inclusifs	a) Les cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite sont localisées près des accès au bâtiment; b) Des parcours accessibles respectant les principes d'accessibilité universelle sont aménagés vers l'entrée principale depuis ces cases et depuis la rue.
4° Préserver le paysage bâti et verdoyant caractérisant le territoire	a) L'aire de stationnement est implantée en priorité dans la cour arrière puis dans la cour latérale. Lorsqu'elle est dans les cours latérales, un aménagement paysager est réalisé afin de diminuer l'impact visuel à partir de la rue; b) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; c) Une aire de stationnement en cour avant est à éviter; d) L'aire de stationnement, l'aire de chargement et déchargement ne sont pas implantées devant la façade principale d'un bâtiment; e) Les surfaces minéralisées sont limitées au minimum nécessaire; f) L'aire de stationnement est aménagée afin de favoriser le regroupement et l'utilisation optimale des espaces verts;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	g) Les arbres sont conservés et les aménagements s’y adaptent et en assurent la survie suite aux travaux; h) Les nouveaux aménagements incluent une végétation abondante privilégiant des arbres à grand déploiement; i) Le concept d’aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l’année en termes de formes, couleurs et textures; j) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d’espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs; k) Des bandes de plantations sont aménagées entre le bâtiment et les aires de stationnement et de chargement et de déchargement.
5° Éviter la formation d’îlots de chaleur	a) Les surfaces claires sont privilégiées, les surfaces asphaltées sombres sont limitées au minimum; b) Des arbres à grand déploiement sont plantés au pourtour et à l’intérieur de l’aire de stationnement de manière à fournir un ombrage important à maturité.
6° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	a) Les surfaces imperméables sont limitées; b) Lorsque de vastes surfaces minérales ne peuvent être évitées, elles sont composées en partie de revêtements perméables; c) Les plantations se composent d’une grande variété d’espèces qui sont résistantes à la sécheresse et nécessitent peu de fertilisation, par exemple, les plantes couvre-sol sont privilégiées au gazon traditionnel pour les espaces ornementaux ou peu achalandés; d) Des aménagements maximisent la récupération, l’infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); e) Les ouvrages de rétention sont une composante à part entière de l’aménagement paysager.

3.2.5 Objectifs et critères relatifs à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur de matières résiduelles:

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) L'équipement mécanique ou un espace de remisage extérieur de matières résiduelles est localisé de manière à limiter le bruit perçu depuis les propriétés voisines ou les espaces publics;
	b) L'équipement mécanique ou un espace de remisage extérieur de matières résiduelles est autant que possible non visibles de la rue et des terrains adjacents, un aménagement tel un mur-écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment principal ou des aménagements paysagers sont proposés afin de diminuer son impact visuel;
	c) Le revêtement des aires de collectes de matières résiduelles facilite leur nettoyage.

3.2.6 Objectifs et critères relatifs à un panneau solaire et à un puits de lumière

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un panneau solaire et à un puits de lumière :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer harmonieusement les panneaux solaires et les puits de lumière au bâtiment et limiter leur impact visuel	a) Les panneaux sont proposés sur un versant de la toiture visible de la rue parce que leur implantation sur un autre versant ne permettrait pas d'atteindre un rendement optimal;
	b) Les panneaux sont implantés parallèlement à la toiture ou, seulement si cela est requis pour des raisons de performance, avec une légère inclinaison;
	c) Les panneaux et puits ne dépassent pas des limites du toit en hauteur et sont implantés en retrait des bords de la toiture;
	d) Les panneaux sont regroupés en un seul et même ensemble compact dont la géométrie et les proportions s'harmonisent à celle de la toiture;
	e) Le type, la géométrie et les proportions des puits de lumière s'harmonisent à celle de la toiture;
	f) Sur des maisons jumelées ou en rangée, les panneaux et puits sont installés de la même manière que ceux existant sur le bâtiment voisin et, le cas échéant, reproduisent la symétrie des bâtiments;
	g) Les panneaux et puits implantés sur un même toit sont identiques ou harmonisés en termes de taille et de couleur;
	h) Les panneaux sont de couleur sobre, foncée et sont peu réfléchissants;
	i) Les raccordements et supports sont dissimulés au maximum.

3.2.7 Objectifs et critères relatifs à des travaux de remblai et de déblai

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative aux remblais et déblais :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité paysagère de la rue	a) Les travaux tiennent compte de la topographie existante du terrain, des terrains à proximité et réduisent, le plus possible, les remblais et déblais;
	b) Autant que possible, le niveau du terrain n'est pas rehaussé de façon à excéder le niveau des terrains adjacents;
	c) Les travaux permettent autant que possible de conserver les arbres matures, en les intégrant à la nouvelle topographie;
	d) Les travaux limitent l'utilisation de murs de soutènement et les pentes abruptes;
	e) Les travaux permettent de préserver la qualité du paysage de la rue.

3.2.8 Objectifs et critères relatifs à une enseigne

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative sur une enseigne :

OBJECTIFS	CRITÈRES
2° Harmoniser les enseignes entre elles, avec le style architectural du bâtiment et avec le cadre bâti environnant	a) Les enseignes sont discrètes et ne masquent aucun ornement architectural;
	b) L'enseigne s'harmonise au caractère architectural du bâtiment par ses dimensions, son implantation et son traitement;
	c) Dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un usage commercial, les enseignes sont harmonisées et présentent une certaine uniformité quant à leur dimension, leur implantation, leur forme, leur couleur et au format de leur message;
	d) L'affichage fait partie intégrante de la conception architecturale du bâtiment projeté ou de la transformation de façade;
	e) La proposition est en harmonie avec le cadre bâti et l'affichage environnant, permettant une cohérence à l'échelle de la rue;
	f) Les enseignes sur poteau, muret ou sur socle sont entourées d'un aménagement paysager à leur base, et sont limitées en hauteur de façon à ce que cette dernière soit en harmonie avec les proportions du bâtiment et de l'environnement bâti.

3.2.9 Objectifs et critères relatifs à un café-terrasse

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un café-terrasse :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	a) Une zone de transition telle qu'une voie publique, des plantations, un muret, un écran ou tout autre aménagement contribue à la cohabitation harmonieuse des différents usages;
	b) La terrasse est éloignée autant que possible d'un terrain résidentiel;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) La terrasse dispose de contenants de matières résiduelles (poubelles, recyclage et matière résiduelle) d'une capacité suffisante pour assurer la propreté des lieux.
2° Aménager un café-terrasse de qualité et participant à l'animation de la rue	a) Lorsque le contexte d'insertion le permet, le café-terrasse est privilégié en cour avant ou latérale; b) À moins de s'exprimer comme un mobilier urbain, le café-terrasse est délimité par une enceinte composée de matériaux de qualité, fins et délicats tels que le bois ou le métal forgé; c) L'aménagement du café-terrasse intègre des plantations, notamment à son pourtour; d) Les composantes de l'aménagement sont sobres, agencées entre elles ainsi qu'au mobilier urbain public; e) Les composantes de l'aménagement s'harmonisent avec le cadre bâti et les terrasses voisines, permettant une cohérence à l'échelle de la rue; f) Le mobilier, les parasols ou les pare-soleil sont de qualité, résistent au vent et sont sécuritaires; g) L'aménagement du café-terrasse n'entrave pas la circulation piétonne ni l'accès aux commerces.
3° Proposer des environnements inclusifs	a) L'aménagement du café-terrasse permet d'accueillir en toute aisance les personnes à mobilité réduite et adopte les principes d'accessibilité universelle.

3.2.10 Objectifs et critères relatifs à une opération cadastrale

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à une opération cadastrale :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer la continuité et la cohérence du lotissement avec la trame du secteur environnement	b) L'intervention préserve les caractéristiques du tissu urbain du secteur environnant; c) L'intervention permet un accès sécuritaire aux véhicules d'urgence; d) L'intervention permet des déplacements véhiculaires, piétonniers et cyclables sécuritaires et optimaux; e) Les rues sont conçues de manière à intégrer des éléments de verdure et du mobilier urbain en emprise; f) La trame de rue et les accès véhiculaires proposés évitent les impacts négatifs sur la circulation des rues avoisinantes ainsi que la circulation de transit; g) L'intervention, de par les dimensions et la superficie, permet une implantation optimale des constructions, un aménagement de terrain de qualité et une gestion adéquate des eaux de surface.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS USAGES

4.1 RÈGLES D'APPLICATION

4.1.1 Préséance sur les dispositions générales

Les objectifs et critères spécifiques énumérés dans le présent chapitre s'ajoutent aux objectifs et critères généraux et spécifiques du chapitre 3. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

4.2 USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE

4.2.1 Objectifs et critères spécifiques applicables à un usage du groupe Installation communautaire

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un immeuble public :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer la compatibilité des usages	a) Un traitement particulier des interfaces entre les usages publics et résidentiels est prévu;
	b) Le traitement de l'interface entre ces usages requiert la planification de zones de transition tels qu'une voie publique, des plantations, un boisé, un muret, une clôture ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents ensembles résidentiels et des différents usages.
2° Aménager des espaces extérieurs ouverts sur leur milieu	a) En tenant compte du contexte, du type d'usage et de la clientèle desservie, les cours comprennent une variété de types de zones, tels que des zones de jeux actifs (course, jeux de ballon, etc.), des zones de jeux passifs (marelle, ballon poire), des zones de détente et des zones de modules de jeux;
	b) Des installations fixes favorisent l'exercice physique et sont adaptées à divers types de personnes et d'âges;
	c) L'implantation du bâtiment favorise l'accessibilité aux espaces extérieurs pour l'ensemble des résidents du secteur;
	d) Les aménagements multifonctionnels sont privilégiés pour limiter la multiplication des surfaces minéralisées;
	e) Les revêtements de sol synthétiques sont limités à de petites superficies (aires de jeux, etc.).

4.3 USAGE DU GROUPE COMMERCE

4.3.1 Objectifs et critères spécifiques à un usage du groupe Commerce

Les objectifs et les critères suivants s’appliquent pour une intervention relative à un usage du groupe Commerce :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer l’animation et l’échelle humaine des rues commerciales	a) Le rez-de-chaussée d’un bâtiment mixte est principalement dédié à un ou des usages commerciaux;
	b) Un espace commercial est localisé près de la rue et son accès est localisé sur la façade donnant sur la rue;
	c) Les vitrines commerciales sont maximisées sur toutes les façades donnant sur une rue;
	d) L’aménagement des cours favorise l’aménagement d’espaces de détente tels que des terrasses, café-terrasses ainsi que le verdissement;
2° Assurer une insertion harmonieuse d’un usage commercial au milieu résidentiel	a) L’insertion d’un usage commercial dans un bâtiment existant se fait en préservant les caractéristiques propres à l’architecture résidentielle;
	b) L’aménagement de la cour avant est similaire à celui des terrains résidentiels voisins à l’échelle de la rue lorsque l’usage prend place dans un bâtiment existant dont la typologie laisse croire que la vocation première était de nature résidentielle.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS
SECTEURS

5.1 RÈGLES D'APPLICATION

5.1.1 Préséance sur les dispositions générales

Les objectifs et critères spécifiques énumérés dans le présent chapitre s'ajoutent aux objectifs et critères généraux et spécifiques du chapitre 3. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

5.2 ZONES À FORT POTENTIEL DE REDÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'ENVERGURE

5.2.1 Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de
redéveloppement

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans une zone à fort redéveloppement, soit les zones RD-5, RD-22, MI-7, MI-8, MI-9, MI-13, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-5, CB-5, CB-7 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert	a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux de revêtement extérieur proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert;
	b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures;
	c) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics;
	d) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées;
	e) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine;
	f) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.
2° Tirer parti de la mémoire du lieu	a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site;
	b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêt notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels.
3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant	a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et des secteurs adjacents;
	b) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents; d) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse.
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités commerciales du secteur; b) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif); c) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages; d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements à coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants; b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage; c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.); d) Le projet contribue au verdissement de la ville et à sa canopée; e) Les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients; f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR LES PROJETS D'ENVERGURE

OBJECTIFS	CRITÈRES
6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs	a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité;
	b) Le site est perméable aux déplacements actifs permettant des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare ou tout autre lieu d'intérêt, encourageant la mobilité durable;
	c) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons;
	d) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière;
	e) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte;
	f) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles;
	b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation;
	c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélo intérieurs, des vestiaires, douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3 ZONES DE REDÉVELOPPEMENT BORDANT LA VOIE FERRÉE

5.3.1 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone RB-7

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone RB-7 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert	a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée;
	b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures;
	c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics; f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées; g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine; h) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.
2° Tirer parti de la mémoire du lieu	a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site; b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêts notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels; c) Le concept architectural et paysager met en valeur la présence de la voie ferrée, le passage du train, le passage à niveau de la rue Prince-Arthur et fait un rappel du tramway de Saint-Lambert et du garage qui se trouvait sur ce site; d) Le cadre bâti évoque le passé industriel et les ateliers des artisans ayant marqué le lieu. Par exemple de nouveaux ateliers sont aménagés au rez-de-chaussée et sont généreusement vitrés pour permettre aux passants d'y voir l'activité; e) Le concept architectural tient compte de la présence des deux bâtiments de briques rouges implantés sur les lots 2 611 191 et 3 483 673 afin de créer un ensemble cohérent et que ceux-ci demeurent un point de repère visuel dans le secteur.
3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant	a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes; b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée; c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins, notamment aux bâtiments d'intérêt situés au nord de l'avenue Saint-Denis, dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur; d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents; e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse.

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités commerciales du centre-ville. Le maintien et l'accueil de petites entreprises donnent une vitrine sur le savoir-faire des artisans et réparateurs de tout genre contribuant à l'esprit du « village » de Saint-Lambert; b) L'offre de commerces de proximité est concentrée à proximité des intersections de l'avenue Saint-Denis avec les rues Elm et Prince-Arthur; c) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif); d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de déménages; e) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants; b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage; c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.); d) Le projet contribue à la réduction d'ilots de chaleur, le paysage de l'avenue Saint-Denis et des rues Elm et Prince-Arthur et le cœur d'îlot est transformé par le verdissement des cours avant et la plantation d'alignement d'arbres ; e) Inspirée de la friche de la voie ferrée, les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.
6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs	a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité; b) Le site est perméable aux déplacements actifs permettant des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare ou tout autre lieu d'intérêt, encourageant la mobilité durable; c) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; d) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; e) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; f) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélo intérieurs, des vestiaires, douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3.2 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-10

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone MI-10 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert	a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée; b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural;

CHAPITRE 5
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR LES PROJETS D'ENVERGURE

OBJECTIFS	CRITÈRES
	d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics; f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées; g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine; h) La pointe ouest de la zone bénéficie d'un aménagement de grande qualité permettant un lien direct au centre-ville depuis le secteur; i) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.
2° Tirer parti de la mémoire du lieu	a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site; b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêt notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels. c) Le concept architectural et paysager met en valeur la présence de la voie ferrée. La matérialité et la création de perspectives visuelles depuis, et vers, la voie ferrée sont travaillées en ce sens; d) Des aménagements de type place publique sont prévus à proximité de la gare; e) Le concept paysager s'appuie sur le caractère du vieux Saint-Lambert dans le prolongement de la trame urbaine favorisant notamment des alignements d'arbres, des cheminements piétonniers et des placettes dans les axes des rues existantes; f) Le concept architectural s'appuie sur le langage architectural du vieux Saint-Lambert se caractérisant notamment par l'emploi de la brique rouge, tout en tirant parti de la localisation de choix favorable à la densification.
3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant	a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes; b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée; c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur; d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse; f) L'alignement des nouveaux bâtiments sur l'avenue Saint-Charles est fait en recul de manière à conserver un certain dégagement visuel à l'approche de l'intersection des rues Oak et Mercier; g) L'implantation des immeubles est proposée en tenant compte du prolongement de la coulée verte; h) L'interface avec les équipements du Canadien National situés sur le lot 2 355 567 bénéficie d'un traitement particulier pour en limiter l'impact visuel.
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités du centre-ville dans une échelle contribuant à l'esprit du « village » de Saint-Lambert; b) Le projet intègre plusieurs usages de catégorie différente, selon un degré de mixité proportionnel à la proximité de la gare; c) Les activités économiques et l'offre commerciale sont concentrées à proximité de la gare et du prolongement de la coulée verte; d) Le projet tire parti de la localisation de choix du terrain du stationnement incitatif de la gare sans compromettre l'offre de stationnement; e) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif); f) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages; g) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants; b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage;

CHAPITRE 5
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR LES PROJETS D'ENVERGURE

OBJECTIFS	CRITÈRES
	c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.); d) Le cœur du secteur, les abords des parcours piétons et les toitures sont verdis et aménagés de manière à contribuer au verdissement de la ville et à sa canopée; e) Inspirée de la friche de la voie ferrée, les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients et des « boisés » urbains sont créés grâce à des plantations denses composées de diverses espèces d'arbres et arbustes; f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.
6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs	a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité; b) Le développement du site a un effet structurant sur l'organisation du réseau actif et récréatif du milieu de vie 2 – <i>Saint-Charles – Haut Saint-Lambert</i>, tel qu'identifié au Pland'urbanisme; c) La trame urbaine est conçue de manière à permettre l'aménagement d'un éventuel lien piéton et cyclable traversant la voie ferrée dans le prolongement des rues Cartier et Mercille; d) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers la gare depuis les quartiers limitrophes; e) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare, le centre des loisirs la coulée verte, l'avenue Victoria ou tout autre lieu d'intérêt; f) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; g) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; h) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; i) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.

OBJECTIFS	CRITÈRES
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélos intérieur, des vestiaires, des douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3.3 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-11

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone MI-11 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert	a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée; b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, de couleurs et de textures; c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural; d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) Le concept paysager dynamise et assure une qualité paysagère de la rue Saint-Charles, les cours avant sont abondamment verdi dans le prolongement du parc Saint-Charles; f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées; g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine; h) Sur le site on retrouve des aménagements dans la continuité du parc Saint-Charles afin de créer une transition; i) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.
2° Tirer parti de la mémoire du lieu	a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêts notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels. c) Le concept paysager et architectural est développé autour du thème de production alimentaire favorisant l'agriculture urbaine, les jardins suspendus ou verticaux, les jardins sur les toits, l'intégration de serres, etc.; d) L'implantation maximise l'ensoleillement pour les espaces dédiés à l'agriculture urbaine aménagés au sol comme ceux intégrés au cadre bâti; e) Pour le cadre bâti, la matérialité se démarque par l'utilisation du verre clair à carreau ou en grand panneau agencé à de la brique pour faire un rappel aux composantes architecturales significatives de l'usine Dare, tandis que les aménagements paysagers privilégient l'utilisation de matériaux naturels, comme le bois et la pierre; f) Des liens écologiques et piétons sont aménagés dans l'axe des avenues Lemoyne et Henry entre le golf et la friche de la voie ferrée sous le thème de forêt nourricière et refuge aux insectes pollinisateurs.
3° Consolidier le milieu urbain en respect de l'existant	a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes; b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée; c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur; d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents; e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse; f) L'alignement des nouveaux bâtiments sur l'avenue Saint-Charles reproduit minimalement le recul des bâtiments au nord de l'avenue Saint-Charles; g) Le projet est conçu de manière à assurer une saine cohabitation des usages prenant en compte les activités commerciales existantes et projetés au nord-est du site et le terrain de baseball du parc Saint-Charles notamment les balles perdues et l'éclairage du terrain sportif, etc.
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	a) Les usages commerciaux sont localisés au nord-est de la zone ou à proximité du parc Saint-Charles afin de contribuer à la création d'un milieu de vie mixte à une distance de marche; b) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif); c) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de déménages; d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants; b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage; c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.); d) Le projet contribue au verdissement de la ville et à sa canopée; e) Les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients; f) Un système de gestion des eaux de pluie qui puisse participer à l'arrosage des espaces verts et dédiés à l'agriculture urbaine au sol comme sur les toits est proposé;
6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs	a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité; b) Le développement du site a un effet structurant sur l'organisation du réseau actif et récréatif du milieu de vie 2 – <i>Saint-Charles – Haut Saint-Lambert</i>, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme; c) La trame urbaine est conçue de manière à permettre l'aménagement d'un éventuel lien piéton et cyclable traversant la voie ferrée à proximité de l'avenue Achin;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	d) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers le parc Saint-Charles et les arrêts de transport en commun de la rue Saint-Georges ou tout autre lieu d'intérêt; e) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; f) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; g) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; h) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; a) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélos intérieur, des vestiaires, des douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

Pascale Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

ANNEXE 1 : LA LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT

ANNEXE 1

Liste des bâtiments

Numéro civique 1	Numéro civique 2	Nom de rue	Nom actuel de l'édifice	Date début	Date fin	Valeur patrimoniale Attribuée par Patri-Arch (2019)
35		Aberdeen (rue d')	Hôtel de Ville	divers		Non inventorié
52		Aberdeen (rue d')		1895	1895	B Supérieure
58	62	Aberdeen (rue d')	Maison Arthur-Whimbey	1892	1892	B Supérieure
335		Alexandra (avenue)	Résidence John Kryton	1961	1961	C Bonne
11	15	Argyle (avenue)		1888	1888	C Bonne
32		Argyle (avenue)		1888	1888	B Supérieure
55		Argyle (avenue)	Hôtel de Ville	divers		Non inventorié
206		Birch (avenue)		1941	1941	B Supérieure
314	316	Birch (avenue)		1912	1912	B Supérieure
329	331	Birch (avenue)		1909	1909	B Supérieure
350		Birch (avenue)		1927	1927	B Supérieure
355		Birch (avenue)		1912	1912	B Supérieure
365		Birch (avenue)		1908	1919	B Supérieure
385		Birch (avenue)		1908	1919	B Supérieure
425		Birch (avenue)		1912	1912	C Bonne
471	473	Birch (avenue)		1913	1913	B Supérieure
480		Birch (avenue)		1922	1922	C Bonne
496		Birch (avenue)	Église presbytérienne de Saint-Andrew; St. Andrew Presbyterian Church	1927	1927	B Supérieure
505	509	Birch (avenue)		1911	1911	B Supérieure
571	577	Birch (avenue)		1913	1913	B Supérieure
590	598	Birch (avenue)	Terrasse du 590-598, rue Birch	1919	1919	B Supérieure
617	631	Birch (avenue)		1920	1920	B Supérieure
825		Boissy (rue)	Résidence Henri-Mercier	1964	1964	B Supérieure
126		Bolton (avenue de)		1912	1912	B Supérieure
134		Bolton (avenue de)		1910	1930	B Supérieure
26		Bretagne (rue de)	Maison Marsil-Brosseau	1756	1800	B Supérieure
64		Bretagne (rue de)	Maison Peters-Brown	1960	1960	C Bonne
321		Cleghorn (avenue)		1920	1920	B Supérieure
434	436	Crescent (rue)		1924	1924	B Supérieure
483	485	Crescent (rue)		1914	1914	B Supérieure
490		Crescent (rue)		1922	1922	B Supérieure
344		Curzon (avenue)		1913	1913	B Supérieure
2	14	Desaulniers (boulevard)	Édifice Soucie	1962	1965	B Supérieure
80		Desaulniers (boulevard)		1910	1913	B Supérieure
85		Desaulniers (boulevard)	Église unie de Saint-Lambert; St. Lambert United Church	1937	1937	A Exceptionnelle
119	121	Desaulniers (boulevard)		1913	1913	B Supérieure

ANNEXE 1

161		Desaulniers (boulevard)		1910	1915	B Supérieure
236		Desaulniers (boulevard)	Église adventiste du 7e Jour (Baptist Church)	1926	1926	B Supérieure
271		Dulwich (avenue de)		1922	1922	C Bonne
334	336	Dulwich (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
144		Edison (avenue)	Maison jumelée Wight-Kimpton	1905	1905	B Supérieure
221		Edison (avenue)	Maison Dix-Hodgson	1892	1892	B Supérieure
253		Edison (avenue)		1916	1916	B Supérieure
272		Edison (avenue)		1916	1916	B Supérieure
301		Edison (avenue)		1911	1911	B Supérieure
304		Edison (avenue)		1893	1893	B Supérieure
265	271	Elm (rue)	Terrasse Williams (Sunnyside Place)	1888	1888	B Supérieure
282	284	Elm (rue)	Maison jumelée William-Irving	1906	1906	B Supérieure
71	91	Green (rue)	St. Lambert Academy	1921	1924	B Supérieure
283	289	Green (rue)		1933	1933	C Bonne
471		Green (rue)	École Reach	1926	1926	C Bonne
675		Green (rue)	École	1953	1953	C Bonne
103	105	Hickson (avenue)		1903	1903	B Supérieure
124		Hickson (avenue)		1913	1913	B Supérieure
216	218	Hickson (avenue)		1914	1914	C Bonne
286		Hickson (avenue)	Maison Cooke-Dewey	1914	1915	B Supérieure
61		Lespérance (rue)	Maison Lespérance-Trudeau	1911	1911	B Supérieure
131	141	Lespérance (rue)		1918	1918	B Supérieure
280	290	Lespérance (rue)	Ensemble de 5 maisons	1924	1924	C Bonne
55		Logan (rue)		1895	1895	C Bonne
69	71	Logan (rue)		1912	1912	B Supérieure
126		Logan (rue)	Académie des Saints-Anges	1924	1925	B Supérieure
171		Logan (rue)		1913	1913	B Supérieure
209		Logan (rue)	Maison O'Neill	1913	1913	B Supérieure
235		Logan (rue)		1910	1910	B Supérieure
260	262	Logan (rue)		1924	1924	B Supérieure
540		Logan (rue)		1922	1922	B Supérieure
20		Lombardie (avenue de)	Slocum Lodge /Maison Simard	1790	1790	A Exceptionnelle
13		Lorne (avenue)		1885	1885	C Bonne
23		Lorne (avenue)		1898	1898	C Bonne
31		Lorne (avenue)	Académie Saint-Michel	1913	1915	B Supérieure
37	41	Lorne (avenue)	Église catholique de Saint-Lambert	1936	1938	B Supérieure
69		Lorne (avenue)	Maison Beatty-Shaw	1887	1887	B Supérieure
79	83	Lorne (avenue)		1895	1895	C Bonne
95		Lorne (avenue)	Église anglicane de Saint-Barnabas ; st. Barnabas Anglican Church	1929	1929	A Exceptionnelle
55		Macaulay (avenue)		1926	1926	C Bonne

ANNEXE 1

138		Macaulay (avenue)		1922	1922	C Bonne
244		Maple (avenue)		1925	1925	B Supérieure
310	312	Maple (avenue)		1920	1920	B Supérieure
250		Mercille (avenue)		1914	1914	B Supérieure
306	308	Mercille (avenue)		1931	1931	B Supérieure
343	345	Mercille (avenue)	Maison jumelée du 343-345, avenue Mercille	1930	1930	B Supérieure
351	353	Mercille (avenue)		1911	1911	B Supérieure
383		Mercille (avenue)	Maison Brown-Paterson	1912	1912	B Supérieure
393		Mercille (avenue)		1910	1910	B Supérieure
538	542	Mercille (avenue)		1916	1916	C Bonne
323	325	Merton (avenue de)		1925	1925	B Supérieure
361	363	Merton (avenue de)		1922	1922	B Supérieure
530	532	Merton (avenue de)		1923	1923	B Supérieure
558	560	Merton (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
596		Merton (avenue de)		1945	1945	B Supérieure
69		Montrose (boulevard de)		1960	1960	C Bonne
207		Montrose (boulevard de)		1957	1957	C Bonne
232		Montrose (boulevard de)		1963	1963	C Bonne
243		Montrose (boulevard de)		1957	1957	C Bonne
257		Montrose (boulevard de)		1959	1959	C Bonne
266		Montrose (boulevard de)		1960	1960	C Bonne
2		Normandie (avenue de)	Maison Daigneau-Surprenant	1800	1826	B Supérieure
12		Normandie (avenue de)		1915	1915	C Bonne
306		Notre-Dame (avenue)		1908	1908	B Supérieure
347	357	Notre-Dame (avenue)	Immeuble David-Brosseau	1913	1913	C Bonne
425	435	Notre-Dame (avenue)		1911	1911	C Bonne
497	499	Notre-Dame (avenue)		1932	1932	B Supérieure
558	562	Notre-Dame (avenue)		1909	1909	B Supérieure
574		Notre-Dame (avenue)	Maison Desaulniers	1909	1909	C Bonne
585	589	Notre-Dame (avenue)		1913	1913	B Supérieure
600	602	Notre-Dame (avenue)		1910	1910	B Supérieure
609	631	Notre-Dame (avenue)		1922	1922	C Bonne
620	626	Notre-Dame (avenue)		1914	1914	B Supérieure
649	651	Notre-Dame (avenue)		1903	1903	C Bonne
312	314	Oak (avenue)		1915	1915	B Supérieure
313	315	Oak (avenue)		1918	1918	B Supérieure
330		Oak (avenue)		1916	1916	B Supérieure
616		Oak (avenue)	Aréna Éric-Sharp	1966	1966	B Supérieure
181	183	Osborne (rue)		1914	1914	B Supérieure
193	195	Osborne (rue)	Maison jumelée Bourne-Thompson	1914	1914	B Supérieure
194		Osborne (rue)	Maison Brown-O'Dell	1891	1891	B Supérieure

ANNEXE 1

240		Osborne (rue)		1924	1924	B Supérieure
190		Pine (avenue)		1921	1921	B Supérieure
334	336	Pine (avenue)		1916	1916	B Supérieure
343	345	Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
366	368	Pine (avenue)		1915	1915	B Supérieure
406	408	Pine (avenue)		1916	1916	B Supérieure
548	550	Pine (avenue)		1920	1920	B Supérieure
560		Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
580	586	Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
115		Prince-Arthur (rue du)		1921	1921	C Bonne
127		Prince-Arthur (rue du)		1892	1892	B Supérieure
134		Prince-Arthur (rue du)	Maison May-Sheffield	1905	1905	B Supérieure
143		Prince-Arthur (rue du)	Maison Harvey-Thompson	1905	1905	B Supérieure
159		Prince-Arthur (rue du)	Maison Sarah-Dalton	1892	1892	B Supérieure
177	179	Prince-Arthur (rue du)		1911	1911	C Bonne
193		Prince-Arthur (rue du)	Maison Van der AA	1905	1905	B Supérieure
232	234	Prince-Arthur (rue du)	Maison jumelée Bruce-McLeod	1920	1920	B Supérieure
722		Queen (boulevard)		1962	1962	C Bonne
407		Queen (boulevard)	Maison Rioux-Faucher	1967	1967	C Bonne
812		Queen (boulevard)		1962	1962	C Bonne
17		Riverside (rue)	Maison Smith-Johnson	1830	1835	B Supérieure
155		Riverside (rue)	Maison Cross-Hedley	1790	1830	C Bonne
217	221	Riverside (rue)	Usine de traitement des eaux	1925	1925	C Bonne
247	249	Riverside (rue)		1895	1895	C Bonne
267	269	Riverside (rue)		1883	1883	B Supérieure
271	273	Riverside (rue)		1888	1888	C Bonne
375		Riverside (rue)	Pensionnat de Saint-Lambert / École Durocher / Couvent des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie	1909	1910	B Supérieure
423		Riverside (rue)	Maison Mercille-Lespérance	1860	1860	B Supérieure
505		Riverside (rue)	Maison Mercille	1780	1780	A Exceptionnelle
801		Riverside (rue)	Maison Marion-Langevin	1947	1947	B Supérieure
843		Riverside (rue)		1800	1900	B Supérieure
458		Rothesay (avenue de)		1916	1916	B Supérieure
28	30	Saint-Denis (avenue)	Maison Ste-Marie-David	1892	1892	B Supérieure
58		Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
66	72	Saint-Denis (avenue)		1900	1920	B Supérieure
82	88	Saint-Denis (avenue)		1910	1910	B Supérieure
208	210	Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
216	218	Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
224	226	Saint-Denis (avenue)		1902	1902	B Supérieure
232	234	Saint-Denis (avenue)		1906	1906	B Supérieure
301	303	Saint-Denis (avenue)		1921	1921	C Bonne
306		Saint-Denis (avenue)	Maison Gravel-Trudeau	1890	1890	B Supérieure

ANNEXE 1

275		Saint-Laurent (avenue)		1880	1920	C Bonne
311		Saint-Thomas (rue)	Église catholique de Saint-Thomas-d'Aquin	1965	1967	A Exceptionnelle
4		Sainte-Hélène (avenue)		1924	1924	B Supérieure
106		Stanley (avenue de)		1922	1922	C Bonne
196		Stanley (avenue de)		1905	1905	B Supérieure
214		Stanley (avenue de)	Maison Sharp-Johnson	1905	1905	B Supérieure
220	222	Stanley (avenue de)		1895	1895	B Supérieure
232	234	Stanley (avenue de)		1900	1900	B Supérieure
273		Stanley (avenue de)	Maison Pearson-Stevens	1906	1906	B Supérieure
301		Stanley (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
306		Stanley (avenue de)		1922	1922	B Supérieure
309		Stanley (avenue de)		1900	1900	B Supérieure
323		Stanley (avenue de)		1893	1893	B Supérieure
149		Touraine (avenue de)	Résidence Jean-Beaudoin	1965	1965	C Bonne
263	265	Union (boulevard de l')		1931	1931	B Supérieure
284	286	Union (boulevard de l')		1916	1916	B Supérieure
15	17	Upper Edison (rue)	Maison Terroux-Rolland	1892	1892	A Exceptionnelle
61		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
63		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
81		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
83		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
302		Victoria (avenue)	Maison Morris	1860	1868	C Bonne
384		Victoria (avenue)		1912	1912	C Bonne
440	450	Victoria (avenue)		1910	1910	C Bonne
468	470	Victoria (avenue)		1933	1933	C Bonne
581	587	Victoria (avenue)	Maison Dawson-Donnelly	1891	1893	B Supérieure
584	586	Victoria (avenue)		1920	1945	C Bonne
608	616	Victoria (avenue)		1916	1916	B Supérieure
651	655	Victoria (avenue)	Appartements Golcar	1910	1910	B Supérieure
729		Victoria (avenue)		1875	1900	C Bonne
761	763	Victoria (avenue)	Greenock Place	1890	1890	B Supérieure
779	781	Victoria (avenue)		1890	1890	B Supérieure
820	822	Victoria (avenue)		1890	1920	B Supérieure
840		Victoria (avenue)		1906	1907	B Supérieure
882		Victoria (avenue)	Maison François-Albert-Angers	1904	1904	B Supérieure
898		Victoria (avenue)		1903	1903	B Supérieure
915	917	Victoria (avenue)	Maison Small-Mackay	1895	1895	B Supérieure
941		Victoria (avenue)		1913	1913	C Bonne
946		Victoria (avenue)		1925	1925	C Bonne
211		Walnut (avenue)	Maison Jacques-G.-De Tonnancour	1950	1953	C Bonne
363	365	Walnut (avenue)		1924	1924	B Supérieure
369	371	Walnut (avenue)		1924	1924	B Supérieure
25		Webster (rue)		1913	1913	B Supérieure